

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)**

**SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le **jeudi 22 février**, le Conseil Municipal de la Commune de Les Clefs, dûment convoqué le 16 février 2024, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à **20h06**, en mairie, sous la présidence de M. Sébastien BRIAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de votants : 12 + 1 POUVOIR

Présents (12) : Mesdames BULEUX Nathalie ; HARZO Marie ; CORRADINI Roselyne ; CORBINEAU Elodie ; MEILLIER Claire ; POYET-MORBUL Evelyne ;  
Messieurs Sébastien BRIAND ; PERRISSIN-FABERT Frédéric ; BASTARD-ROSSET Benoît ; BIBOLLET Maxime ; LAMBERSENS Dominique ; ALBANEL Xavier

Excusée (1) : Mme ALEXANDRE MEYZIE Florence donne pouvoir à Mme Claire MEILLIER

Absent (1) : M. Pierre CREDOZ

Secrétaire de séance : Mme BULEUX Nathalie

<b>DELIBERATION N° 2024/003</b>	<b>DESIGNATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2023-049</b>
-------------------------------------	---

La délibération n°2023-049 du 7 décembre 2023 est annulée car incomplète et remplacée par la suivante.

Monsieur le Maire rappelle que La Loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) n°2023-175 du 10 mars 2023 a pour but de faciliter l'installation d'énergies renouvelables dans l'optique de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. Elle vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

En particulier, son article 15, permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Les communes identifient par délibération du conseil municipal les ZAENR et consultent le public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire, précise que la présente délibération fera l'objet d'une information auprès de la population via les différents canaux de communication dont la commune de Les Clefs dispose : affichage, site internet, lettre d'information (Les Clefs de l'info) et propose les ZAENR suivantes :

- Eolien : la commune n'a pas de potentiel (pas assez de vent ou très irrégulier). De plus, les sites Natura 2000 et la présence d'oiseaux sur le territoire ne sont pas compatibles avec le développement de l'éolien : par conséquent le maire propose de ne pas définir l'éolien comme zone d'accélération ;
- Solaire photovoltaïque et thermique sur bâtiment : il est proposé un zonage favorable au photovoltaïque sur les bâtiments limité à 25 m<sup>2</sup> ;
- Solaire photovoltaïque et thermique au sol dont ombrières sur parking : il est proposé un zonage favorable dans la limite de 25 m<sup>2</sup> ;
- Méthanisation : le Maire précise qu'une étude a été réalisée en 2018 à l'échelle de la CCVT et que les conclusions n'étaient pas probantes (pas de rentabilité). Il est proposé de laisser la possibilité aux agriculteurs de développer cette filière ;
- Hydroélectricité : la commune n'a pas identifié de potentiel en hydroélectricité mais souhaite de permettre à chacun le droit d'exploiter cette filière ;
- Géothermie : il est proposé un zonage favorable sur toute la commune ;
- Energie au Bois : il est proposé un zonage favorable sur toute la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

- Eolien : zonage favorable (4 voix CONTRE et 9 voix POUR dont 1 pouvoir) sur toute la commune ;
- Solaire photovoltaïque et thermique sur les bâtiments : zonage favorable sur toute la commune sans limitation de surface ;
- Solaire photovoltaïque et thermique au sol dont ombrières sur parking : zonage favorable (3 voix CONTRE dont 1 pouvoir et 10 voix POUR) sur toute la commune et dans la limite de 25 m<sup>2</sup> ;
- Méthanisation : zonage favorable sur toute la commune ;
- Hydroélectricité : zonage favorable sur toute la commune ;
- Géothermie : zonage favorable sur toute la commune ;
- Energie au Bois : zonage favorable sur toute la commune.

- CHARGE Monsieur le maire de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Ainsi fait et délibéré aux Clefs les jours, mois et an susdit.

Le Maire,  
Sébastien BRIAND

La secrétaire de séance,  
Nathalie BULEUX



*Buleux*